

PROJET DE LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE

CHAPITRE III

Mesures de planification relatives à la qualité de l'air

Article 17 bis

(Non modifié)

Le contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules particuliers ou utilitaires légers est renforcé lors du contrôle technique. Le contrôle des émissions de particules fines issues de l'abrasion est renforcé dès lors que les moyens techniques seront disponibles.

Ce contrôle porte sur les niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène ainsi que de particules fines et permet de vérifier que le moteur est à l'optimum de ses capacités thermodynamiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret avant le 1^{er} janvier 2017.

Source : Sénat Texte de la Commission des Affaires Economiques enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2015